

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" 19, RUE LITTRE "

Au capital de 1 000 €

Siège social :
PARIS (75006)
19, RUE LITTRE

RCS PARIS 792 356 339

STATUTS MIS A JOUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Ahmed HAMMANI

Né le 14 février 1961 à CHABET EL AMEUR (Algérie)

De nationalité française

Demeurant à PARIS (75013) 100, Boulevard Massena

Monsieur Valentin, Essaïd HAMMANI

Né le 19 juillet 2002 à PARIS (75013)

De nationalité française

Demeurant à PARIS (75013) 100, boulevard Massena



ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Immobilière, qui sera régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, locaux commerciaux, bâtiments industriels, appartements et terrains de nature.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société. Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend pour dénomination : « **19, RUE LITTRE** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi ou les présents statuts à l'Article 20.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : **PARIS (75006) 19, rue LITTRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté les sommes en numéraires suivantes, savoir :

- **Monsieur Ahmed HAMMANI**
la somme de : 800,00 €
- **Monsieur Gilbert MOSZER**
la somme de : 200,00 €

Soit un total de : 1 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)** montant des apports effectués par les associés ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Il est divisé en **CENT PARTS (100 Parts)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées suite à des cessions de parts sociales à :

Monsieur Ahmed HAMMANI

A concurrence de : 99 Parts Sociales

Monsieur Valentin HAMMANI

A concurrence de : 1 Part Sociale

Soit un total de : 100 Parts Sociales

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'application de fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen. Ces parts devront être entièrement libérées lors de leur création.

L'augmentation de capital ne peut être attribuée qu'aux associés ou à des personnes présentées par eux et agréées aux conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES:

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées ; elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations et tous les votes.

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société vis-à-vis des tiers, conformément à l'Article 1862 du Code Civil, et dans leurs rapports respectifs, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, les droits de chaque associé résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 12

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'entente la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés.

Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original d'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, en nombre, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée, indiquant les nom, prénom, domicile, nationalité du cessionnaire et le prix de la cession envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration, la gérance statue sur l'agrément ou le refus de la personne présentée comme titulaire des parts. Sa décision n'est pas motivée et il en est donné immédiatement connaissance au cédant par lettre recommandée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, la cession peut être régularisée sans délai.

Au cas contraire, le cédant doit conserver ses parts, mais dans le délai d'un mois de l'envoi de la lettre recommandée l'informant du refus, il peut exiger que la gérance lui propose un acquéreur moyennant un prix, qui, à défaut d'entente, sera fixé à dire d'expert, et étant entendu que si cette acquisition n'est pas réalisée dans le délai de six mois de la lettre recommandée dont il vient d'être question, le cédant pourra réaliser la cession au profit du cessionnaire qu'il avait proposé.

ARTICLE 14

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, elle continue entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, qui prendront la dénomination de gérant.

Le ou les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances dans les limites de son objet.

Le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable des associés, donnée par une décision ordinaire, contracter des emprunts au nom de la Société, autres que des crédits en banque, vendre ou échanger des



immeubles sociaux, concourir à la fondation d'une société, ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, et constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une Assemblée Générale, ou dans une consultation écrite convoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au décès

Le ou les gérants, associé ou non, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, le ou les gérants peuvent être révoqués par le Tribunal, à la demande de tous associés et ce, pour cause légitime.

ARTICLE 16

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblées.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du gérant, ou encore par acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leur mandataire.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu qui sera fixé par le gérant.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - EPOQUE & NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice social et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer ou révoquer les gérants, d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés, selon les cas, sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément des nouveaux associés ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 21 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice, dans les six mois suivants la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats dudit exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

La distribution des bénéfices sera effectuée entre les associés proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 - FORCE OBLIGATOIRE DES RESOLUTIONS

Les résolutions prises en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire régulièrement constituée, obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

Les délibérations de l'Assemblée seront constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les associés présents.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

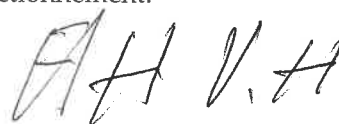
L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date des présentes, pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent fournir, s'ils le jugent à propos dans les proportions qu'ils jugeront convenables, les fonds qui pourraient être nécessaires à la Société pour réaliser son objet.

Ces fonds peuvent être fournis soit par voie d'apports en société, soit par voie de versements en comptes-courants dont les associés détermineront les conditions de fonctionnement.



ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la constitution de la présente Société, seront portés en compte de frais de premier établissement.

STATUTS MIS A JOUR LE

26/01/2026

Monsieur Ahmed HAMMANI

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Monsieur Ahmed HAMMANI.

Monsieur Valentin HAMMANI

A smaller, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Monsieur Valentin HAMMANI.